



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 34867

Texte de la question

M. Yves Fromion attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les articles 270 à 281-1 de la loi du 11 juillet 1975 relatifs à la prestation compensatoire. Les tribunaux condamnent pratiquement de manière systématique l'un des époux à verser à l'autre une prestation compensatoire sous forme de rente. Il faut souligner que cette rente est indexée, comme en matière alimentaire, et suit donc l'évolution du coût de la vie ; qu'elle est la plupart du temps viagère et donc due au créancier à vie ; qu'au décès de l'époux débiteur la charge de la rente passe à ses héritiers. De plus, de par son caractère indemnitaire et forfaitaire, elle n'est pratiquement jamais révisée. Or, depuis le 11 juillet 1975, le contexte socio-économique a fondamentalement changé. En effet, certaines prestations, par l'impossibilité de révision et à cause d'une situation financière dégradée, représentent une charge insoutenable pour le débiteur. Le versement d'une indemnité de 4 000 francs à 6 000 francs par mois plonge les personnes au chômage ou qui ont des revenus proches du smic dans des situations tout à fait dramatiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de soumettre au Parlement une réforme de cette prestation compensatoire.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire et notamment de sa révision, actuellement posées par la loi, paraît en effet s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu, cependant, de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat, le 25 février 1998, des propositions de loi de Messieurs About et Pagès relatives à la prestation compensatoire, le Gouvernement a déposé différents amendements tendant, d'une part, à élargir les possibilités de révision de la prestation, et, d'autre part, à pallier les difficultés entraînées par la transmissibilité de la charge de la rente aux héritiers du débiteur. Ces amendements n'ont toutefois pas été adoptés par la Haute Assemblée. Les réflexions se sont poursuivies à ce sujet, au sein du groupe de travail présidé par Mme le professeur Dekeuwer-Defossez et chargé de présenter des propositions de réforme du droit de la famille au garde des sceaux. Le rapport du groupe a été remis le 14 septembre 1999. Il propose tout d'abord de privilégier le versement en capital de la prestation compensatoire et préconise, à cet égard, de créer un lien entre celle-ci et la liquidation du régime matrimonial. Dans le cas où le débiteur serait dans l'impossibilité de constituer un capital assurant les besoins vitaux de son ex-conjoint et où la prestation compensatoire ne pourrait être envisagée que sous la forme d'une rente, le rapport propose un certain nombre de mesures de nature à pallier les difficultés que cette modalité d'attribution peut entraîner. Il préconise notamment une possibilité de révision à la baisse du montant de la rente en cas de modification notable dans la situation respective des parties. En ce qui concerne la transmissibilité de la rente aux héritiers du débiteur, le rapport souligne qu'il semble difficile d'en modifier le principe alors que le créancier est le plus souvent une femme qui s'est consacrée pendant de longues années à l'éducation des enfants et qui, au moment de la séparation, peut ne pas être en mesure de trouver une activité professionnelle et d'assurer son autonomie financière. Il propose en revanche de limiter le montant de la contribution aux forces

de la succession sans qu'il puisse être prélevé sur le patrimoine personnel des héritiers. Les grandes orientations de la réforme du droit de la famille seront arrêtées à la fin du premier semestre de l'an 2000. Commel a indiqué le garde des sceaux, l'acuité des difficultés posées par prestation compensatoire conduit la chancellerie à un examen spécifique et anticipé de la question et à dissocier cette réforme de celle concernant l'ensemble du droit de la famille.

Données clés

Auteur : [M. Yves Fromion](#)

Circonscription : Cher (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34867

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5469

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1342